

Nature de l'acte: 3.3

DECISION N° 2025_167

Mis en ligne le 27.68.2025. Transmis le 27.68.2625.

MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF A L'ASSOCIATION FCL XI

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition des équipements sportifs à l'association FCL XI, représentée par Monsieur Michel BARRERE, domiciliée 53 chemin de Lannedarré, à Lourdes,

DECIDE

ARTICLE 1:

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association FCL XI, les équipements nécessaires à l'usage sportif des activités de l'association suivants : les terrains de football de la salle omnisports (terrain en herbe derrière tribune du stade de rugby Antoine Béguère, terrain synthétique), du terrain haut de Sarsan, du gymnase du LAPACCA, du gymnase de SARSAN, du gymnase du Palais des sports et du gymnase du Fronton à Lourdes, ainsi que le gymnase de Poueyferré .

ARTICLE 2:

La mise à disposition est conclue à compter du 1er août 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et la délibération n°2 du conseil municipal du 29 mars 2023.

ARTICLE 3:

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 21 août 2025

Le Maire

Thierry LAVIT